

COALITION FOR THE INTERNATIONAL CRIMINAL COURT

Ce questionnaire a été élaboré par la société civile afin de compléter le processus d'évaluation mené par le Comité consultatif pour les candidatures des juges (Advisory Committee on Nominations of Judges – ACN) concernant les candidats se présentant aux élections en tant que juges à la Cour pénale internationale (CPI) en 2026.

Ce questionnaire vise à recueillir des informations complémentaires sur l'expérience professionnelle des candidats, leur philosophie judiciaire, leur approche en matière d'indépendance et d'intégrité, leur compréhension des droits des victimes, leur conception du leadership et de la culture institutionnelle, ainsi que leur vision plus large de l'avenir de la Cour.

Nom du candidat : SEYE, Abdoulaye

Date : 17 septembre 2026

Motivation

1. Qu'est-ce qui vous motive à vous présenter aux élections en tant que juge à la Cour pénale internationale à ce stade particulier du développement de la Cour ?

Je suis candidat parce que je crois profondément au mandat et à la mission de la CPI qui est et demeure, aujourd'hui plus que jamais, le meilleur outil commun à la communauté internationale pour garantir que les crimes graves menaçant la paix, la sécurité et le bien-être du monde ne restent pas impunis et fassent l'objet d'enquêtes et de poursuites. A une époque de profonde fracture dans l'engagement du monde envers le droit international, où la CPI est confrontée à des défis internes et externes sans précédent, je considère qu'il est de mon devoir de m'engager davantage dans la consolidation d'une justice pénale internationale plus forte, participative et protectrice des nombreuses victimes de crimes internationaux.

Je suis candidat parce que je suis bien équipé pour contribuer effectivement et sans délai à préserver les idéaux du Statut de Rome, restaurer la confiance et assurer une bonne administration de la justice pénale internationale. Je peux, à ce stade critique de l'existence de la Cour, mettre au service direct des chambres plus de 30 années d'expérience pratique des enquêtes et des procès en première instance et en appel devant les tribunaux internationaux, de la

Questionnaire de la CCPI à l'intention des candidats aux fonctions de juge à la Cour pénale internationale (CPI) – 2026

promotion et la protection des droits de l'homme, ainsi qu'une très bonne connaissance du personnel, des organes et du fonctionnement de la Cour. Cette expérience me permettra d'apporter des solutions pragmatiques et idoines pour le traitement diligent des dossiers, l'organisation de procédures indépendantes, équitables, impartiales, et plus proches des victimes, ainsi qu'un meilleur fonctionnement de la Cour.

2. Selon vous, quels sont les principaux défis institutionnels et juridiques auxquels la CPI sera confrontée au cours de la prochaine décennie, et comment les juges peuvent-ils contribuer à y répondre ?

La CPI est d'ores et déjà confrontée à des plusieurs défis majeurs, comme par exemple les pressions externes et les sanctions ou menaces de sanctions, des retraits d'Etats parties au Statut de Rome, et des difficultés juridiques à traiter de crimes importants comme par exemple l'agression. Ces défis menacent son existence et ses capacités à répondre aux attentes des victimes et de la communauté internationale engagée dans la lutte contre l'impunité pour les crimes graves menaçant la paix, la sécurité et le bien-être du monde. Les juges sont appelés à jouer un rôle plus actif, plus visible et décisif au cours de la prochaine décennie, aussi bien dans le cadre de leurs fonctions judiciaires que dans leur participation au fonctionnement et à la promotion de la Cour et ses valeurs.

1. Pressions externes contre l'institution et sanctions/menaces contre son fonctionnement et son existence

a. Défi

Les pressions politiques et les sanctions américaines et russes, ainsi que les menaces institutionnelles y afférentes font parties des plus grands défis auxquels la Cour devra se libérer dans la prochaine décennie. La nature de la CPI en tant qu'instance judiciaire et organisation internationale dépendant des Etats parties pour son financement et son administration, l'ampleur des crimes et leur portée internationale, la sensibilité des affaires et le profil de nombre des suspects et accusés rendent inévitables les pressions externes.

Les attaques récentes et les offensives multiformes, ouvertes et insidieuses, politiques et diplomatiques contre l'institution sont cependant sans précédent et menacent de creuser davantage le fossé de l'impunité, à une époque où les victimes de crimes graves sont de plus en plus nombreuses et la demande de justice grandissante partout dans le monde.

b. Rôle des juges

Les juges doivent assumer un rôle primordial et actif dans la réponse à ce défi qui menace l'existence même de la Cour et affecte son fonctionnement, sur les plans interne et externe. Chaque juge a l'obligation non dérogeable de s'assurer, activement, que la Cour est et reste judiciairement indépendante, malgré la dépendance (financière et administrative) envers les Etats

parties et les diverses formes de pression. Ils doivent affirmer dans l'exercice de leurs fonctions la légitimité de la Cour et sa capacité légale à mener ses activités de façon indépendante.

Pour se faire, les juges doivent faire preuve de résilience, diligenter les procédures et prendre leurs décisions avec l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la déontologie judiciaires requises, exclusivement guidées par le droit applicable, les faits et la preuve débattue et jugée admissible, et tenant dûment compte des droits de la défense, la sécurité et le bien-être des témoins et des victimes, l'intérêt des victimes et de la justice (ex. articles 40, 42, 66, 67, 74 du Statut de Rome, et articles 3, 4, 5 Code d'éthique judiciaire). Ils doivent également contribuer activement à la gestion et au fonctionnement interne de la Cour, ainsi qu'à son rayonnement externe, par exemple à travers des activités de sensibilisation et de transfert de compétence.

2. Le retrait de certains Etats parties et/ou le défaut de coopération d'états (parties et non-parties) et leurs conséquences

a. Défi

Lié en partie aux menaces et sanctions contre la Cour, plusieurs Etats ont récemment décidé (ou menacé) de quitter la Cour, avançant des raisons telles que la politisation de la Cour ou l'application d'une double norme dans son fonctionnement. La critique selon laquelle la politique pénale de la Cour vise davantage les pays africains ou des pays jugés faibles resurgit avec les sanctions imposées par la Russie et les Etats-Unis et des incidents survenus au cours de ces dernières années, lesquels suggèrent pour certains observateurs que la Cour n'est pas équipée pour engager des enquêtes et des procès contre des ressortissants de pays soutenus par des grandes puissances.

Le retrait d'Etats parties au Statut de Rome et les menaces de retrait constituent un défi institutionnel et affectent d'autant la réputation et légitimité de la Cour, ainsi que l'ambition d'une justice pénale universelle. Ils peuvent compromettre davantage son financement, les enquêtes, les poursuites et l'arrestation de suspects dans nombre de pays, et partant, la lutte contre l'impunité par la justice pénale internationale et l'accès des nombreuses victimes à la justice au plan national (déni du principe de complémentarité).

b. Rôle des juges

En plus de leur rôle actif dans le fonctionnement interne et la promotion externe de la Cour, il revient aux juges de considérer pleinement, dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires, les circonstances, les difficultés d'accès aux témoins, aux victimes et aux preuves, et la coopération des Etats. Ils doivent, par exemple, tenir compte des différentes formes de preuves, et considérer davantage la nature et la valeur probante des preuves ouvertes (open source evidence), en particulier lorsque celles-ci sont produites par des organisations et des sources crédibles et fiables, opérant sur le terrain et/ou les ayant présentées devant des entités comme le Conseil de sécurité des Nations Unies.

3. Défis juridiques à traiter de crimes comme l'agression

a. Défi

Les dispositions relatives au crime d'agression sont entrées en vigueur le 17 juillet 2018, suite à la ratification de la Résolution de Kampala par 30 États parties (juin 2016) et l'adoption par l'Assemblée des États parties (décembre 2017) d'une résolution sur l'activation de la compétence de la Cour. Il y a toutefois des difficultés inhérentes aux éléments de ce crime et son régime de compétence unique et restreint qui limitent encore les capacités et opportunités d'intervention de la CPI dans un contexte de multiplication des conflits armés et des violations du droit international et du droit international humanitaire.

En plus des exigences et éléments multiples concernant l'auteur présumé (article 8bis paragraphe 1), le crime d'agression relève d'un régime de compétence distinct des règles ordinaires de compétence territoriale et nationale (article 12, paragraphes 2 et 3) applicables aux autres crimes prévus à l'article 5 du Statut de Rome (crime de génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre). En particulier, (i) la Cour peut exercer sa compétence à l'égard d'un crime d'agression commis par un État partie, à moins que cet État partie n'ait préalablement déclaré ne pas accepter une telle compétence concernant le crime d'agression (article 15bis paragraphe 4), ou (ii) s'agissant d'un État non-partie, la Cour n'est pas compétente à l'égard du crime d'agression lorsque celui-ci est commis par des ressortissants de cet État ou sur son territoire (article 15bis paragraphe 5), sauf renvoi du Conseil de Sécurité des Nations Unies.

b. Rôle des juges

Les juges doivent interpréter ces dispositions à la première occasion, de manière à clarifier les éléments constitutifs du crime et le régime juridictionnel applicable. Ils pourraient inviter ou ordonner au Procureur de fournir des clarifications ciblées sur ses demandes de mandat d'arrêt. Ils peuvent, s'il y a lieu et exceptionnellement, recourir à temps à la régulation 55 pour une qualification plus claire des crimes et des modes de participation.

3. Comment votre parcours professionnel, votre expertise et votre expérience personnelle contribueraient-ils à l'efficacité, à la légitimité et à la diversité de la Cour ?

Je suis ressortissant et candidat du Sénégal – premier Etat à avoir ratifié le Statut de Rome et fervent défenseur de la Cour, du droit et de la justice pénale internationale – ayant fait preuve d'une grande moralité et d'une éthique professionnelle, de résilience, d'indépendance et d'impartialité sans faille pendant toute ma carrière. J'ai une expérience continue de plus de 25 ans d'immersion dans le contentieux pénal international, y compris les enquêtes de terrain et le traitement d'affaires de haut niveau, et une connaissance avérée des principes émanant des différents systèmes juridiques formant le soubassement de la procédure pénale hybride des tribunaux *ad hoc* et de la CPI.

Ce profil, cette expérience pratique du droit et de la justice pénale internationale, et ma connaissance et ma familiarité avec les organes, le personnel et le fonctionnement de la Cour me

placent dans les meilleures dispositions pour être immédiatement opérationnel et efficace en tant que juge, africain, et francophone exerçant parfaitement en anglais. J'ai en effet la particularité d'avoir eu des responsabilités importantes dans des enquêtes, des procès en première instance et en appel de haut niveau portant sur des crimes graves et/ou des crimes jamais traités auparavant, et le traitement de preuves volumineuses et traumatisantes. En particulier, j'ai exercé pendant 12 ans au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, 2001-2012), 8 mois comme Premier substitut du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (MICT) et Chef de l'équipe multidisciplinaire chargée de l'enquête et du contentieux pendant la phase préliminaire au procès *Kabuga*, et 13 ans à la Cour pénale internationale (CPI, depuis 2013). Dans ce cadre, j'ai rédigé et/ou supervisé la rédaction d'actes d'appel, de très nombreuses requêtes et réponses préalables à l'appel, ainsi que de longs mémoires en appel sur des questions complexes sur les plans légaux, factuels, et stratégiques, et défendu les positions du parquet en salle d'audience.

J'ai également une expérience avérée dans les domaines de la protection et de la promotion du droit international des droits de l'homme et la coopération pénale internationale, ainsi que des engagements productifs avec nombres d'organisations internationales et d'organisations non-gouvernementales (ONGs) essentielles dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux.

J'ai par ailleurs dispensé des formations pertinentes à des magistrats et des officiers de police judiciaire (OPJ) de plusieurs pays, notamment sur : le droit international humanitaire ; les crimes internationaux ; le crime de génocide ; les crimes de guerre ; le traitement spécifique des crimes sexuels et basés sur le genre en droit international pénal ; le traitement des crimes portant sur les enfants mineurs en droit international pénal ; les modes de participation en droit international pénal ; et la documentation, les enquêtes et l'administration de la preuve en matière de crimes internationaux. Les modules préparés pour ces séminaires de formation sont toujours utilisés par des praticiens et dans des formations similaires.

Ainsi, en tant que juge, je serai immédiatement opérationnel, crédible et capable de mettre à profit l'expérience pratique et les connaissances acquises lors de ces nombreuses enquêtes et poursuites menées avec succès dans certaines des affaires les plus complexes portées devant les tribunaux internationaux *ad hoc* et la CPI. Je bénéficierai d'une position unique pour examiner de manière critique et objective les thèses et éléments de preuve de l'Accusation ainsi que les arguments de la Défense. Parallèlement, je comprendrai et saurai comment prendre en compte, de manière objective, les droits et les perspectives des victimes – ayant personnellement auditionné de nombreux enfants, femmes et hommes vulnérables – ainsi que ceux des suspects.

En outre, je serai un juge qui connaît bien le fonctionnement interne de la CPI et les préoccupations du personnel que j'ai souvent contribué à gérer en tant que collègue, responsable, ou membre de mécanismes internes de vérification des procédures ou de règlement des différends au TPIR et à la CPI.

Expérience pertinente en tant que praticien.ne du droit pénal (Liste A) ou expert.e en droit international (Liste B)

Je possède les compétences et l'expérience nécessaires pour figurer sur les listes A ou B (article 36 paragraphe 5 du Statut de Rome). J'ai en effet une bonne connaissance et une expérience du droit international des droits de l'homme et de leur protection, ainsi qu'une compétence reconnue du droit pénal et de la procédure pénale appliqués au niveau des tribunaux pénaux internationaux.

4. Expérience en tant que juge, procureur.e, avocat.e de la défense ou autre praticien.ne du droit pénal dans le cadre de procédures pénales nationales et/ou internationales : types d'affaires traitées et leur degré de complexité ; responsabilités spécifiques ; expérience dans la gestion de procédures longues ou complexes ; exemples de difficultés juridiques substantielles ou procédurales rencontrées et la manière dont vous les avez traitées.

J'exerce depuis plus de 25 ans, sans interruption, comme procureur devant des juridictions internationales. J'ai la particularité d'y avoir eu des responsabilités importantes dans le cadre d'enquêtes difficiles, de procès complexes en première instance et de procès en appel, portant sur la commission de crimes internationaux et l'application du droit international humanitaire et du droit international des droits de l'homme.

En particulier, j'ai exercé pendant 12 ans au Tribunal pénal international pour le Rwanda (TPIR, 2001-2012) où j'ai eu à travailler sur des procès longs et complexes pour crime de génocide, crimes de guerre et crimes contre l'humanité, (ex. *Colonel T. Bagosora et al.*, *L. Semanza*). J'ai également eu à coordonner et/ou à diriger plusieurs contentieux en appel en tant que Substitut et Premier substitut/Avocat général principal des appels, rédigé et/ou supervisé la rédaction de multiples requêtes et réponses préalables à l'appel, d'actes d'appel, et de nombreux mémoires (intimé et appelant) sur des questions complexes et sensibles contre de hauts responsables politiques et militaires.

Je peux citer, à titre d'exemple : le procès en appel dans l'affaire *Nahimana et al.* (Médias) sur l'utilisation des médias de la haine dans la commission des crimes ; le cas du *Colonel T. Renzaho*, ancien maire de la capitale rwandaise ; l'affaire *Seromba*, le premier prêtre catholique poursuivi pour génocide devant le TPIR, qui a vu sa responsabilité réévaluée en appel et sa sentence augmentée de 15 ans à la prison à vie (commission directe en l'absence d'un acte physique). J'ai dirigé les procès en appel contre de hauts responsables militaires rwandais comme : *Ndindiliyimana et al* concernant notamment les deux généraux et chefs d'état-major de l'armée et de la gendarmerie rwandaises, impliquant la rédaction de quatre mémoires de l'intimé et quatre mémoires du l'appelant dans des délais limités, et le traitement de questions complexes comme la rétroactivité de la responsabilité du commandant/supérieur hiérarchique ; ou le cas du *Capitaine I. Nizeyimana* (mémoire), l'officier supérieur impliqué notamment dans le meurtre de la reine des Tutsis.

J'étais Premier substitut du Procureur du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux et Chef de l'équipe multidisciplinaire chargée de l'enquête et du contentieux pendant la phase préliminaire au procès *Kabuga* (MICT, août 2020-mars 2021).

Cette affaire portait notamment sur le rôle présumé important de Kabuga dans : le financement du génocide de 1994 ; l'utilisation et l'impact de la RTLM qu'il avait créée et dirigée ; l'achat et la distribution d'armes, y compris des machettes distribuées aux miliciens et utilisées dans les tueries ; et les multiples crimes sexuels dont certains attribués à ses proches et ses protégés, y compris des miliciens.

Je travaille depuis 13 ans à la Cour pénale internationale (CPI, depuis 2013, sauf en partie les 8 mois passés au MICT). J'ai mené des enquêtes essentiellement dans la Situation au Mali, y compris pour l'affaire *Al Hassan* et la persécution pour motifs religieux (première condamnation pour ce crime devant la CPI). Je dirige actuellement les équipes unifiées menant des enquêtes ouvertes et simultanées sur les crimes présumés commis dans la Situation dans l'Etat de Palestine. En tant que (premier) substitut du procureur et enquêteur sénior, j'ai personnellement auditionné et/ou supervisé l'audition de nombreuses victimes et témoins de crimes graves, y compris les plus vulnérables (des femmes et des enfants victimes de violences sexuelles et d'autres formes de violence et de discriminations multiformes fondées notamment sur le genre ou la religion), ainsi que des suspects.

J'ai eu à mener des enquêtes dans des environnements dangereux. Dans ce contexte, j'ai adapté, développé, dirigé et appliqué sur le terrain des stratégies d'enquête et de collecte de preuves, visant au premier chef la préservation de la sécurité et du bien-être des victimes et des témoins, ainsi que l'intégrité des procédures. J'ai adopté et/ou adapté des protocoles spécifiques pour l'audition de témoins, souvent très vulnérables, victimes de crimes graves et d'événements traumatisants et continus.

Mon équipe a eu à traiter de questions juridiques complexes ou controversée, comme par exemple la compétence (*ratione personae* et *ratione loci*) de la Cour, la classification du ou des conflit(s), ou les éléments de crimes jamais jugés auparavant devant la CPI, comme le fait d'affamer délibérément des civils comme méthode de guerre, ainsi que des preuves volumineuses et très traumatisantes. En plus de la qualité des preuves collectées et de la jurisprudence applicable, mon équipe a eu à conduire des recherches avancées dans la doctrine et la jurisprudence pénale internationale, établir une cartographie des positions exprimées par les juges sur des questions similaires, en tenant compte des travaux préparatoires ayant conduit à certaines dispositions spécifiques du Statut de Rome, des avis pertinents de la CIJ, des commentaires pertinents du CICR, des opinions d'experts sur des questions spécifiques, et des rapports d'organisations non-gouvernementales (ONGs) crédibles.

Je rappelle mon expérience avérée de la coopération pénale internationale avec plusieurs pays et des engagements avec nombre d'organisations internationales et d'ONGs essentielles dans la lutte contre l'impunité des crimes internationaux. En outre, j'ai une expérience de la protection et la promotion des droits de l'homme dans le cadre d'opérations de maintien de la paix des Nations Unies où j'ai mené des enquêtes sur les violations présumées de droits humains, de forums diplomatiques internationaux de haut niveau (Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme), ou dans le cadre d'associations de la société civile/ONGs.

Enfin, j'ai participé à plusieurs séminaires et dispensé des formations à des magistrats, des avocats, et des officiers de police judiciaire de plusieurs pays, ceci dans le cadre de mon

engagement continu pour le transfert de compétence et la vulgarisation nécessaire du droit international humanitaire et de la pratique du contentieux pénal international au niveau national.

5. Expérience dans l'application : du Statut de Rome ; du droit pénal international ; du droit international humanitaire ; de la jurisprudence de la CPI ou des tribunaux *ad hoc* ; de la législation nationale incorporant les crimes internationaux ou du principe de compétence universelle ; du droit international des droits humains.

J'ai une expérience et une connaissance avérées des principales dispositions du Statut de Rome ainsi que de la jurisprudence de la CPI que je suis appelé à utiliser dans le cadre des enquêtes et des affaires dans lesquelles je travaille depuis 13 ans [Voir ci-dessus].

J'ai également une bonne connaissance de la pratique et de la jurisprudence des tribunaux *ad hoc* (TPIR/TPIY/MICT) après avoir exercé devant ceux-ci pendant 12 ans et également parce que je suis appelé à les utiliser dans le cadre des enquêtes et des poursuites devant la CPI [voir ci-dessus].

Par ailleurs, j'ai dispensé des formations à des magistrats et des officiers de police judiciaire de plusieurs pays, dans le cadre de mon engagement continu pour le transfert de compétence et la vulgarisation nécessaire du droit international humanitaire et de la pratique du contentieux pénal international au niveau national. Plusieurs pays (africains) ont adopté des dispositions pertinentes du Statut de Rome ou des crimes internationaux (compétence universelle). Il est donc essentiel, y compris dans le cadre de la complémentarité positive chère à la CPI, de partager avec eux les règles et les bonnes pratiques de la justice pénale internationale, ses méthodes et techniques d'enquête, le traitement de crimes spécifiques ainsi que les facteurs et types de preuve généralement retenus dans la jurisprudence pour établir les éléments contextuels, les éléments des crimes et les éléments des modes de participation criminelle dans les affaires jugées devant la CPI et les tribunaux internationaux *ad hoc*. Dans ce contexte, j'ai intégré une approche comparative dans mes modules de formation, soulignant les similarités et des différences entre le Statut de Rome et les codifications nationales des crimes internationaux.

6. Décisions judiciaires, avis juridiques, écritures ou publications, mémoires ou autres travaux professionnels auxquels vous avez contribué ou dont vous êtes l'auteur.e et qui présentent une pertinence particulière

J'ai travaillé sur de nombreuses affaires qui ont abouti à des décisions judiciaires importantes. Plusieurs de ces affaires et décisions sont encore confidentielles ou secrètes. Je n'ai pas de publications séparées en tant que tel, mais je puis révéler que j'ai mené des enquêtes, rédigé et/ou dirigé la rédaction de nombreuses requêtes et mémoires ainsi que les arguments du parquet dans des procès ayant abouti à des jugements et des arrêts qui ont marqué le développement de la jurisprudence pénale internationale [ex. *Nahimana et al.* et *Kabuga*, sur l'utilisation des "médias de la haine" dans le génocide ; *Seromba* sur la commission directe sans acte physique de l'auteur ;

Ndindiliyimana et al. sur la rétroactivité de la responsabilité du commandant/supérieur hiérarchique ; *Al Hassan* sur la persécution pour motifs liés au genre et motifs religieux].

J'ai également produit des modules pour des séminaires de formation organisés notamment par l'Organisation Ivoirienne des droits de l'homme (OIDH) et l'Académie internationale des principes de Nuremberg, lesquels ont été reliés, distribués, et utilisés par divers praticiens et formateurs.

Droits des victimes

La participation des victimes constitue une caractéristique essentielle du système du Statut de Rome et un élément central de la légitimité de la Cour pénale internationale. Toutefois, la société civile et les représentants des victimes ont exprimé des préoccupations concernant des approches de plus en plus restrictives de la participation des victimes, ainsi qu'une jurisprudence parfois incohérente et des obstacles procéduraux qui compromettent une participation véritable et effective.

7. Selon vous, quels sont les principaux obstacles à une participation effective des victimes et à l'accès aux réparations devant la CPI, et comment les juges devraient-ils y répondre dans la pratique ?

Le droit de participation des victimes et leur accès aux réparations, dûment établis par le Statut de Rome et le Règlement de procédure et de preuve, sont des aspects fondamentaux de la bonne administration de la justice devant la CPI. Ils doivent être au cœur de son action judiciaire.

Malgré des efforts multiformes, il y a encore des obstacles empêchant ou limitant la participation effective des victimes aux procédures devant la CPI. En particulier :

- Il n'existe pas de protocole établi (direction pratique) organisant la participation des victimes pendant la phase d'examen préliminaire et la phase d'enquête, même si beaucoup d'entre elles sont représentées par des conseils liés par exemple à des organisations de défense des droits humains.
- La sensibilisation et l'information ne sont pas systématisées ou toujours capables d'atteindre les nombreuses victimes et communautés les plus affectées, y compris en raison des ressources limitées et des difficultés d'accès ou liées à la sécurité. Beaucoup de victimes sont de fait exclues et/ou ignorantes des procédures et de leurs droits devant la Cour.
- Les paramètres de la participation des victimes, y compris la désignation de leur représentation légale devant la Cour, ne sont pas toujours clairement définis ou décidés rapidement, et peuvent varier selon les chambres et les affaires (voir règle 91).
- Les victimes et leurs représentants légaux ne sont pas toujours invités, de manière systématique ou cohérente, à soumettre des observations et exposer leurs intérêts et leurs perspectives avant la prise de décisions sur des questions essentielles, notamment pendant les phases préliminaires, l'ouverture d'une enquête, ou des questions portant sur la compétence de la Cour.

- Des mesures de protection sont quelques fois prises tardivement, avec des budgets quelques fois limités.

Dans ce contexte, les juges doivent utiliser pleinement leur pouvoir discrétionnaire pour assurer la participation effective et significative des victimes dès les débuts et à tous les stades de la procédure (art. 68(3)), tout en gardant l'équilibre entre leurs droits (art. 68) et les droits des suspects/accusés (ex. art. 66, 67), et en évitant des délais déraisonnables. Il est important d'établir des règles et protocoles inclusifs et harmonisés, favorisant et régulant la participation du plus grand nombre de victimes à tous les stades de la procédure, y compris en mettant à la disposition des représentants légaux des ressources suffisantes et adéquates pour leur permettre d'assurer une représentation effective et efficace.

Les juges doivent également pouvoir ordonner des mesures, y compris l'allocation de moyens nécessaires tôt dans la procédure, en vertu de l'obligation de la Cour prévue à l'article 68 du Statut de Rome, tenant compte des traumatismes et l'importance de préserver des moyens de preuve essentiels et l'intégrité des procédures et des personnes concernées.

S'agissant des réparations, elles contribuent à rétablir la situation des victimes ou compenser les préjudices (matériels, physiques et/ou psychologiques) subis par les victimes directes et indirectes et des personnes morales (article 75 du Statut de Rome, règle 85 du Règlement de procédure et de preuve), tout en réaffirmant la responsabilité criminelle des personnes condamnées. Il peut s'agir d'une indemnisation (souvent monétaire) pour un préjudice moral, matériel ou physique, de la restitution s'il y a lieu, ou de la réhabilitation.

En plus des obstacles inhérents à la participation des victimes, l'accès aux réparations est affecté, par exemple, par la lenteur des procédures, sachant que les réparations doivent être basées sur le préjudice subi du fait de la commission d'un crime. Il revient donc aux juges d'assurer un accès rapide aux réparations, y compris en conduisant les procédures avec la célérité nécessaire et en prenant leurs décisions en application des articles 74, 75 et 76 du Statut de Rome dans les meilleurs délais. Les juges doivent tenir compte des intérêts et des besoins de toutes les victimes, qu'elles aient participé ou non au procès, comme énoncé à l'article 68 du Statut de Rome et à la règle 86 du Règlement de procédure et de preuve.

8. Comment les juges peuvent-ils garantir que les procédures et les procès demeurent accessibles et porteurs de sens pour les communautés affectées, tout en respectant les droits de la défense ?

L'article 68 du Statut de Rome dispose que les mesures pour la protection et la participation au procès des victimes et des témoins ne sauraient être "ni préjudiciables ni contraires aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial" (article 68 paragraphe 1), et la Chambre permet que les vues et préoccupations des victimes "soient exposées et examinées, [...] d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial" (article 68 paragraphe 3. Voir aussi article 68 paragraphe 5).

Les juges doivent mettre en place des protocoles inclusifs, favorisant et régulant la participation du plus grand nombre de victimes à tous les stades de la procédure. Ils doivent s'assurer que les victimes sont, dès les débuts des procédures, tenues informées des développements, des décisions (publiques) et de leurs droits, par le biais de leurs représentants légaux, des activités de sensibilisation organisées par le Greffe, en collaboration avec le bureau du Procureur, et, si approprié et exceptionnellement, par des déclarations de la Présidence et/ou des juges.

Les juges peuvent se déplacer sur le terrain (si les conditions d'accès et de sécurité le permettent) et, par exemple, visiter des sites identifiés, tenir des sessions spéciales, entendre des témoins, voire rendre des décisions importantes dans des pays de situation, offrant ainsi aux communautés affectées l'opportunité de voir la justice en œuvre. La participation de juges aux programmes de sensibilisation, sans compromettre leurs obligations judiciaires et les droits de la défense contribuerait également à promouvoir une justice plus humaine, visible, crédible, et réparatrice.

[voir ci-dessous, réponse sur la sensibilisation]

9. Veuillez fournir des exemples de la manière dont vous avez intégré une approche centrée sur les victimes ou sensible aux traumatismes dans votre pratique professionnelle

J'ai toujours intégré une approche centrée au premier chef sur les victimes et sensible aux traumatismes subis dans les différentes enquêtes et procédures que j'ai menées avec succès ces 30 dernières années dans la protection des droits humains, les missions de maintien de la paix, et les tribunaux pénaux internationaux.

Par exemple, dans le cadre du procès en appel dans l'affaire *Nahimana et al.* au TPIR, mon équipe avait encouragé et soutenu la participation de groupes de victimes dans les procédures en appel. En particulier, mon équipe avait travaillé avec des associations rwandaises de femmes victimes, qui ont déposé des requêtes afin d'être autorisées à intervenir comme *amicus curiae* et expliquer davantage l'ampleur des crimes et leurs conséquences. A la CPI, j'ai établi et/ou adaptée une procédure de sélection et d'audition des victimes et des témoins, principalement centrée sur les victimes et tenant compte au premier chef de la nature et la gravité de leur victimisation, des traumatismes subis et de leur grande vulnérabilité. En particulier, mon équipe a recours au support moral et psychologique et des modes de collection des preuves et d'enregistrement des auditions sans précédent quant au nombre et à leur systématité. Les témoins et victimes, palestiniens comme israéliens, leurs représentants s'il y a lieu, ainsi que les responsables d'organisations partenaires, ont eu à exprimer leur appréciation, voire leur gratitude, concernant les procédures adoptées et la manière dont ils ont été traités avant, pendant et après leurs auditions ou leurs rencontres avec les membres de mon équipe et moi-même.

Droits de la défense

10. Expérience en matière de protection des garanties du procès équitable, notamment : l'égalité des armes ; les obligations de divulgation ; la présomption d'innocence ; l'octroi d'une mise en liberté provisoire ; la protection contre les retards excessifs ; les droits des personnes détenues.

Au cours de mes 25 années de pratique devant différents tribunaux internationaux, je me suis toujours évertué, en tant que membre du parquet et auxiliaire de justice conscient du mandat de la Cour, à assurer le respect des droits des accusés à un procès équitable. La protection des garanties au procès équitable fait partie intégrante des stratégies à mettre en place dès les débuts de toutes les procédures et des activités y afférentes, considérant qu'il ne peut y avoir de dérogations au respect primordial et continu de la présomption d'innocence et des garanties internationalement reconnues (ex. articles 66 et 67 du Statut de Rome).

Les enquêtes que j'ai menées ont toujours été guidées par les provisions pertinentes du Statut de Rome et du Règlement de procédure et de preuve visant à respecter les droits de la défense et les garanties du procès équitable. C'est le cas en particulier de l'article 54 du Statut de Rome qui prévoit les devoirs et pouvoirs du Procureur en phase d'enquête et établit son obligation de mener toutes ses enquêtes aussi bien à charge qu'à décharge afin d'établir la vérité, dans le respect de la présomption d'innocence.

A cet égard, le principe d'égalité des armes est un des piliers du droit fondamental de l'accusé à un procès équitable. J'ai toujours travaillé de manière collaborative, ouverte et franche avec les équipes de défense, conscient du fait qu'elles ne devaient pas être placées dans une situation de désavantage injuste et injustifié par rapport au parquet (ou aux victimes). J'ai également toujours facilité les contacts entre la défense et des témoins de l'accusation lorsque les conditions étaient réunies. Tout ceci contribue au respect des droits de l'accusé, y compris à se défendre et à être jugés dans des délais raisonnables.

Il en est de même de l'obligation positive d'organiser et d'effectuer la divulcation des éléments de preuve dans les meilleurs délais. A cet effet, j'ai toujours essayé d'anticiper et de mettre en place, dès que possible, des mécanismes qui permettront d'assurer une divulgation rapide et continue, et la plus large possible, des preuves à charge et à décharge ainsi que des informations pertinentes. Au TPIR, j'avais mis en place un système me permettant de suivre personnellement les différents procès et d'identifier à temps les preuves à charge et à décharges pertinentes pour mes dossiers. Ce système, salué dans mes évaluations de performances, avait permis d'éviter des violations de l'obligation de divulgation des preuves.

Haute moralité, indépendance et impartialité

11. L'article 36 du Statut de Rome exige que les juges soient des personnes jouissant d'une « haute considération morale, impartialité et intégrité ». Que signifient concrètement ces qualités selon vous, et comment les avez-vous démontrées au cours de votre carrière ?

Les juges de la CPI doivent impérativement être choisis parmi des personnes jouissant d'une haute considération morale, réellement connues pour leur impartialité et leur intégrité (article 36 paragraphe 3a)). Ces qualités essentielles constituent des attentes et un ensemble de comportements non-dérogeables dans l'exercice de leurs fonctions judiciaires et pour la bonne administration de la justice, ainsi que dans leurs rapports avec par exemple leurs pairs, leurs proches collaborateurs, les autres fonctionnaires de la Cour, leurs Etats respectifs, et toutes les autres parties prenantes internes et externes.

Concrètement, le juge de la CPI n'exerce aucune activité qui pourrait être incompatible avec ses fonctions judiciaires ou faire douter de son indépendance (article 40 paragraphe 2 du Statut de Rome). Il ou elle doit renoncer, avant de prendre ses fonctions à la CPI, à toute activité professionnelle ou affiliation pouvant entacher ou susciter des suspicions quant à son indépendance et son impartialité. Il ou elle ne peut, en aucun cas, exercer des activités en dehors de la Cour, avoir ou maintenir des rapports avec des universités, cours et tribunaux ou organisations qui pourraient entacher son indépendance et son impartialité d'une quelconque manière, ou provoquer des conflits d'intérêt ou des suspicions de conflit d'intérêt. Il s'agit de mettre en avant le fait qu'il ou elle ne saurait "participer au règlement d'aucune affaire dans laquelle son impartialité pourrait raisonnablement être mise en doute *pour un motif quelconque*" (article 41 paragraphe 2a)), et limiter les risques de procédures, justifiées ou dilatoires et couteuses.

Le juge de la CPI doit mener les procédures et prendre ses décisions exclusivement guidées par le droit applicable, les faits, et la preuve débattue et jugée admissible, en tenant compte des droits de la défense, des droits des victimes, et de l'intérêt de la justice (ex. articles 40, 42, 66, 67, 74 du Statut de Rome, articles 3, 4, 5 Code d'éthique judiciaire). Il a les garanties statutaires et les moyens d'agir en toute circonstance avec l'indépendance, l'impartialité, l'intégrité et la déontologie judiciaires requises. Il lui revient de rejeter, voire de dénoncer, toutes formes d'influences et de pressions directes ou indirectes, toute activité susceptible d'être incompatible avec ses fonctions, et tout conflit d'intérêt potentiel, y compris à travers des relations extérieures, personnelles, financières ou autre qui pourraient entacher son impartialité, son intégrité et son objectivité et influencer d'une manière directe ou indirecte ses positions judiciaires et ses décisions.

Pour ma part, j'ai acquis en 25 ans de carrière dans le milieu du contentieux pénal international la réputation d'un "auxiliaire de justice" qui agit toujours avec honnêteté, respect, fermeté et une grande probité dans ses engagements personnels et professionnels, ainsi qu'une loyauté sans faille au mandat de la Cour et à l'intérêt de la justice et des victimes. Je renvoie à mes réponses à la question (16) sur mon expérience dans la gestion d'équipes ou d'institutions et aux commentaires de mes pairs.

Je n'hésite pas à souligner, de manière honnête et constructive, les défauts dans les enquêtes et écritures de l'Accusation, à reconnaître des positions valides de la défense, et à saluer les décisions bien motivées et fondées des juges, même si elles sont contre les positions du parquet. J'ai à maintes reprises décidé l'annulation de la collecte de preuves potentiellement importantes afin de protéger les témoins et victimes potentiels, ou à m'assurer personnellement d'une divulgation la plus complète et la plus utile possible des preuves à la défense.

J'ai toujours mené mes enquêtes et dossiers en rappelant constamment à mes collègues des principes simples d'impartialité et de neutralité : le parquet doit rester indépendant et impartial à tout moment, respecter son mandat et les procédures, et être guidés par l'analyse objective de toute la preuve, à charge et à décharge, sachant qu'"un crime est un crime" et "une victime est une victime". C'est ainsi que j'ai mené avec succès des enquêtes concomitamment sur des crimes présumés commis par des auteurs liés aux parties adverses à un même conflit, à la satisfaction des victimes concernées. Plusieurs victimes, des associations de victimes, et des représentants de victimes des crimes commis par des ressortissants des différentes parties au conflit dans les dossiers sur lesquels je travaille actuellement ont tenu à m'exprimer leur satisfaction, voire leur gratitude quant à la manière dont les enquêtes ont été menées et la manière dont elles ont été traitées, à travers des messages, des dédicaces d'ouvrages, et une volonté de continuer à collaborer avec mon équipe.

Par ailleurs, le respect et la façon dont je traite mes collègues m'ont valu la réputation d'un leader naturel, honnête, intègre et efficace. A ce propos, j'ai réussi, avec l'aide de mes collègues, à construire une équipe soudée, décrite actuellement comme "The Happiest Team" du bureau du Procureur de la CPI, malgré la gestion d'une des situations les plus sensible, complexe, dangereuse et traumatisante, des preuves volumineuses et très traumatisantes, et un environnement de travail souvent délétère et dangereux.

12. Avez-vous déjà fait l'objet (dans un cadre professionnel ou personnel) d'une procédure ou enquête disciplinaire ou d'allégations de faute professionnelle, de harcèlement, d'intimidation, de discrimination, d'abus d'autorité, ou de comportement sexuel inapproprié, ou de fraude ?

Non.

13. Avez-vous déjà pris un congé ou fait l'objet d'une suspension de fonctions à la suite d'allégations ou de préoccupations relatives à votre conduite professionnelle ou à votre comportement sur le lieu de travail ? Dans l'affirmative, veuillez expliquer.

Non.

14. Veuillez décrire une situation dans laquelle vous avez été confronté à des pressions politiques, institutionnelles ou personnelles susceptibles d'affecter votre indépendance professionnelle. Comment avez-vous réagi ?

Je travaille depuis de nombreuses années dans des affaires et situations (TPIR, CPI) où le Procureur/Bureau du Procureur, moi-même et mes équipes, subissons des pressions constantes, directes et indirectes, multiples et variées. La nature de la CPI, l'ampleur des crimes et leur portée internationale, la sensibilité des affaires et le profil de nombre des suspects et accusés rendent de telles pressions inévitables. Dans ce contexte, j'ai contribué à mettre en place ou développé dans les dossiers que je dirige, dans le respect des standards et du fonctionnement propre au Bureau du Procureur de la CPI, des stratégies et protocoles adaptés et visant au premier chef à préserver la confidentialité et l'intégrité des enquêtes ainsi que la sécurité et le bien-être des témoins et des victimes, et dans une moindre mesure des membres de mes équipes.

En tant que Chef de l'enquête sur la Situation dans l'Etat de Palestine, j'ai été, ces dernières années, un témoin privilégié d'un niveau de pression sans précédent à la CPI. Ces pressions et les menaces y afférentes, ont pu être exprimées de façon directe ou indirecte. Par exemple, j'ai personnellement reçu des remarques et j'ai été victime d'incidents récents considérés comme des menaces et/ou des tentatives d'intimidation. Des journalistes que je ne connais pas m'ont envoyé des messages sur mon numéro personnel, me pressant de leur parler de questions confidentielles.

Je n'ai jamais répondu à ces remarques, tentatives d'intimidation et sollicitations déplacées. Je les ai rapportées aux autorités compétentes de la Cour et, s'il y a lieu, aux autorités locales (police). J'ai informé à chaque fois les membres de mon équipe. Je prends également toutes les précautions possibles vis-à-vis de ma famille proche, en particulier mes enfants. Pour le reste, j'ai toujours continué à faire mon travail, en maintenant la neutralité, l'intégrité, la confidentialité, l'indépendance, l'objectivité et la sérénité requises, dans le respect des règles applicables et l'intérêt de la justice, conscient de l'importance du mandat de la Cour et des souffrances des nombreuses victimes des crimes graves qui menacent la paix, la sécurité et le bien-être du monde.

Gestion et culture institutionnelle

15. La CPI fait face depuis plusieurs années à des préoccupations persistantes concernant sa culture institutionnelle, notamment des allégations d'intimidation, de harcèlement, de discrimination, de représailles et d'abus d'autorité. Quel rôle les juges de la CPI devraient-ils jouer pour répondre à ces enjeux ?

La culture institutionnelle et l'environnement de travail de la Cour sont critiqués depuis de nombreuses années, à l'interne comme à l'externe, pour des manquements liés à des allégations d'intimidation, de diverses formes de harcèlement (sexuel, au travail) et de discrimination, de représailles et d'abus d'autorité. Que ces critiques et les allégations y afférentes soient justifiées ou exagérées en tout ou partie, il est indéniable qu'il y a des déficiences, constatées notamment dans le Rapport des Experts indépendants (2020). Malgré quelques réformes, le nombre

d'allégations, les types de harcèlement rapportés ou non, et la diffusion non-autorisées d'informations confidentielles ou secrètes continuent à affecter la culture et l'environnement de travail, le personnel, et inquiètent quant à l'avenir et le fonctionnement de la Cour. Ils portent également atteinte à l'image et la crédibilité de la Cour aux yeux de beaucoup d'acteurs et d'observateurs externes.

En plus des relations de travail nécessairement collaboratives, collégiales et respectueuses avec leurs collègues, leurs proches collaborateurs, l'ensemble du personnel, l'écoute active des parties, des participants, et des victimes engagées dans les procédures, les juges doivent être partie intégrante des solutions pour instaurer ou restaurer un environnement de travail adéquat et la crédibilité de Cour à l'interne comme à l'externe. Ils doivent participer de manière active, visible et positive, à la vie de la Cour, contribuer aux discussions internes et externes pour partager leurs observations et proposer des solutions, sans pour autant compromettre leurs obligations, l'éthique, la transparence et l'intégrité des procédures.

16. Veuillez décrire votre expérience dans la gestion d'équipes ou d'institutions, notamment en ce qui concerne : la promotion d'un environnement de travail respectueux ; la réponse aux allégations de comportements inappropriés ; l'amélioration de la culture organisationnelle ou du bien-être du personnel ; le soutien à la diversité, à l'équité et à l'inclusion ; la réduction des déséquilibres de pouvoir au sein des institutions

J'ai dirigé avec succès des équipes multidisciplinaires au TPIR, CPI et MICT, composées de substituts du Procureur, d'avocats, de conseillers juridiques, d'analystes, d'enquêteurs, de chargés de dossiers, d'interprètes, et d'assistants administratifs, responsables d'affaires de haut niveau, complexes et longues. J'ai toujours travaillé de manière intégrée, collaborative et collégiale avec ces collègues, femmes et hommes originaires de divers pays et continents, avec des formations, cultures, croyances, religions, et langues différentes, respectant les personnes, les sensibilités et les talents des uns et des autres.

Le respect et la façon dont je traite les collègues dans mes équipes m'ont valu la réputation d'un leader naturel, intègre, respectueux, honnête, soucieux du bien-être et du développement personnel et professionnel de ses collègues. Mon équipe actuelle, qui travaille de manière intense sur une des situations les plus sensibles, complexes, dangereuses et traumatisantes, est restée soudée et performante malgré un environnement de travail très difficile. Elle est décrite comme "The Happiest Team in the OTP" ou un "saving grâce", de sorte qu'il m'a été demandé récemment de présenter "ma" méthode et expliquer le fonctionnement et l'ambiance positive au sein de mon équipe. Pour ce faire, j'avais sollicité les opinions de mes collègues, dont les commentaires sont repris ci-dessous.

Les collègues de mon équipe ont noté plusieurs éléments pertinents quant à la promotion d'un environnement de travail respectueux et l'amélioration de la culture organisationnelle et du bien-être du personnel. Par exemple, ils ont souligné : un style de management flexible et respectueux ainsi qu'un niveau d'autonomie et d'indépendance accordé à tous ; la confiance qui motive tout le monde à bien faire les choses et à ne pas décevoir, sachant que les erreurs commises peuvent

être évoquées sans crainte, discutées et solutionnées ensemble; la transparence et la politique de la porte ouverte qui font que les membres de l'équipe se sentent réellement écoutés et valorisés, qu'il s'agisse de stratégies d'enquêtes, de questions juridiques, ou de préoccupations diverses. Ils ont également noté qu'ils me respectaient et me considéraient comme un modèle parce que j'avais à leurs yeux une éthique de travail guidée par la recherche de l'excellence et le succès collectif, ainsi qu'un sens moral exemplaire qui inspire et établit des standards élevés pour tous les membres de l'équipe.

De l'avis de mes collègues, je gère les allégations de comportement inapproprié et les conflits avec équité et empathie, en étant toujours à l'écoute des personnes concernées. En effet, je prends très au sérieux les allégations de comportement inapproprié, qui sont examinées de manière impartiale et confidentielle, et solutionnées dans les meilleurs délais et d'une manière respectant les droits de toutes les parties prenantes. Je recueille séparément les positions et versions de chacune des parties concernées et des témoins éventuels, avant de les réunir (en cas de conflit et avec leur accord) pour échanger et régler la question à l'amiable si cela est approprié.

Certains cas doivent être rapportés aux autorités ou services compétents de la Cour. Je n'hésite pas, comme dans un cas récent, à requérir le non-renouvellement du contrat d'un collègue qui, malgré plusieurs échanges et mesures, continuait à avoir un comportement inapproprié vis-à-vis de son travail et des autres collègues.

Pour un collègue, il est important de noter que je traite tout le monde de la même façon ne tolère ni ne récompense la paresse, les comportements sournois, l'incompétence, ce qui encourage le travail de qualité. Dans le même temps, je fais preuve d'intelligence émotionnelle et formule des critiques objectives et constructives, sans jugement. Un autre collègue a indiqué que je lui avais fait part des mes préoccupations concernant son travail avec des critiques négatives mais honnêtes, constructives et concrètes, ce qui a permis d'éviter des malentendus et renforcé sa confiance et sa fierté de faire partie de l'équipe.

J'ai toujours soutenu et favorisé la diversité, l'équité et l'inclusion, ainsi que la réduction des déséquilibres, par exemple dans les recrutements en général, que dans la composition de mes équipes et celle des pairs d'enquêteurs devant mener des auditions. A cet égard, je tiens toujours compte des compétences, personnalités, origines, genre, capacités linguistiques et autres attributs dans la formation des équipes d'enquêteurs, ainsi que de la nature de l'audition, du profil du témoin ou de la victime (âge, genre, victimisation, langues, éducation, aspects culturels connus, régions, etc.).

Des collègues ont récemment souligné avec appréciation le fait que j'avais une bonne connaissance de, ou que je tenais compte de leurs forces et leurs faiblesses respectives, ainsi que leurs compétences et leurs motivations, de sorte que je leur confiais des missions adaptées et des tâches stimulantes, créant une dynamique positive d'apprentissage, de performance et de progression. Ils disent apprécier le fait que toutes les voix sont écoutées et prises en compte, que ce soit dans des cadres ouverts ou restreints, et que l'équipe fonctionne de manière organique et inclusive.

Expertise thématique et approche intersectionnelle

17. Quels développements considérez-vous comme les plus importants dans la jurisprudence de la CPI concernant : les crimes sexuels et fondés sur le genre ; les crimes commis contre les enfants ; les approches sensibles au genre et intersectionnelles dans les enquêtes et la jurisprudence ?

La Cour accorde depuis quelques années une importance grandissante aux violences sexuelles et les crimes commis contre ou affectant les enfants comme crimes de guerre ou crimes contre l'humanité (prévus en particulier à l'article 8 paragraphe 2b)(xxii), l'article 8 paragraphe 2b)(xxvi), l'article 8 paragraphe 2e)(vi), 8 paragraphe 2e)(vii), et l'article 7 paragraphe 1g) du Statut de Rome). La jurisprudence récente clarifie le cadre juridique de la lutte contre certains de ces crimes.

Concernant les crimes commis contre/affectant les enfants, le Statut de Rome est le premier instrument de droit international pénal à criminaliser spécifiquement le recrutement ou l'utilisation d'enfants dans le cadre de conflits armés internationaux ou non internationaux. Ces actes sont également interdits dans plusieurs pertinents (ex. article 77 paragraphe 2 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés internationaux, 1977 ; article 4 paragraphe 3c) du Protocole additionnel aux Conventions de Genève relatif à la protection des victimes des conflits armés non internationaux, 1977 ; article 38 paragraphes 2 et 3 de la Convention sur les droits de l'enfant ; article 22 de la Charte Africaine des droits et du bien-être de l'enfant, 1990). La jurisprudence *Lubanga* est importante à cet égard, en ce qu'elle a été le premier procès à la CPI concernant les crimes de guerre de recrutement d'enfants dans des forces armées ou d'utilisation d'enfants (-15 ans) dans un conflit armé (faire participer activement des enfants à des hostilités).

Le crime de génocide (par transfert d'enfants) et plusieurs autres crimes de guerre et des crimes contre l'humanité peuvent également viser ou affecter des enfants (ex. torture, mutilation, crimes sexuels et sexiste, traitement inhumains ou cruels, déportation ou transfert forcé, persécution, attaques dirigées contre des bâtiments consacrés à l'enseignement et à la santé).

Le Statut de Rome contient également la liste la plus complète et la plus explicite de crimes sexuels comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité, étant entendu que chaque crime international peut avoir une composante sexospécifique. Après l'affaire *Bemba* qui a précisé, entre autres, que la définition du viol n'était pas basée sur le genre, des affaires comme *Ntaganda* et *Ongwen* sont importantes dans le développement de la jurisprudence et le cadre juridique de la lutte contre les crimes sexuels et basés sur le genre. L'affaire *Kushayib* marque également une étape décisive dans la reconnaissance de la persécution fondée sur le genre en parallèle avec des discriminations ethniques et politiques.

Ntaganda a été reconnu coupable de viol et d'esclavage sexuel, y compris à l'encontre d'enfants soldats (Jugement, par. 1004–1012, 1034–1040 et 1052–1058).

Dans *Ongwen*, la Chambre de première instance a retenu la culpabilité et la responsabilité pénale individuelle d'Ongwen pour 61 chefs, y compris notamment le viol, le mariage forcé et la

grossesse forcée au titre de la commission en vertu de l'article 25 paragraphe 3a) du Statut de Rome (perpétration directe, co-perpétration et perpétration indirecte. Jugement, par. 3043, 3049, 3062, 3088, 3100).

En particulier, la Chambre de première instance a confirmé concernant le viol qu'il n'était pas nécessaire de prouver l'absence de consentement de la victime et qu'aucune résistance de la part de celle-ci n'était exigée » (Jugement, par. 2709). Concernant le mariage forcé, l'affaire *Ongwen* l'a consacré, pour la première fois, comme un crime contre l'humanité d'autre acte inhumain, au titre de l'article 7 paragraphe 1k) du Statut de Rome ; il s'agit d'un crime continu distinct des crimes à caractère sexuel tels que la grossesse forcée, l'esclavage sexuel ou le viol.

Concernant la grossesse forcée, la Chambre d'appel a récemment précisé la portée de ce crime jugé pour la première fois comme crime contre l'humanité en vertu de l'article 7 paragraphe 2f) du Statut de Rome, notamment au regard de la protection des droits reproductifs de la femme et de l'intention de modifier la composition ethnique d'une population (*Ongwen*, Arrêt, par. 1055, 1101).

La jurisprudence récente de la Cour a également permis un début de clarification concernant le concept de genre et le fait que les crimes fondés sur le genre incluent des formes d'agression non sexuelles commises à l'encontre aussi bien de femmes et de filles, que d'hommes et de garçons.

Par exemple, dans l'affaire *Al Hassan*, la Cour avait retenu le chef de persécution fondée sur le genre pour la première fois en 2019. La Cour avait par la suite confirmé qu'elle ne limitait pas le genre aux sexes masculin et féminin, mettant l'accent sur sa construction ou sa dimension sociétale (voir article 7 paragraphe 3 du Statut de Rome). Dans ce cadre, la Chambre de première instance a considéré le régime sévère et des rôles spécifiques que les groupes armés imposaient aux femmes de Tombouctou comme des facteurs de leur persécution fondée sur le genre (Jugement, par. 1572).

Cependant, *Al Hassan* a été reconnu coupable de persécution pour des motifs religieux, une première dans la jurisprudence de la CPI (Jugement, par. 1785). Il a selon la majorité (Juges Mindua et Prost) bien participé à la persécution pour motifs liés au genre, mais il a été acquitté de ce chef parce que l'un des deux juges formant ladite majorité (Juge Mindua) a retenu la contrainte pour exclure sa responsabilité pénale. A ce propos, la juge Prost a estimé dans son opinion que le genre et la religion constituaient "deux motifs indissociables" en l'espèce et que la condamnation "devait refléter la nature multiple et croisée du ciblage des femmes et des filles par Ansar Dine et AQMI".

18. Quels obstacles continuent, selon vous, d'entraver l'établissement des responsabilités pour ces crimes devant les juridictions internationales ?

Malgré les progrès notables dans la définition du cadre juridique et la poursuite des crimes sexuels et fondés sur le genre, il subsiste des obstacles quant à leur documentation et les enquêtes, l'interprétation des éléments constitutifs de ces crimes et des modes de responsabilité y afférents.

Les crimes de violence sexuelle et fondés sur le genre sont réputés très nombreux, mais ils ne sont pas suffisamment rapportés, documentés et poursuivis. Au cours de ma carrière, j'ai personnellement auditionné de nombreux témoins et victimes vulnérables, y compris des enfants et adolescents qui constituent une large partie des victimes civiles, directes et indirectes, des conflits, ainsi que des victimes de violences sexuelles et sexistes. Le Bureau du Procureur doit continuer à mettre en place des stratégies et des politiques adéquates et systématiques, sachant que les victimes et témoins les plus vulnérables (femmes, hommes, enfants, LGBTQI+), ont souvent peur et/ou hésitent à parler de ce qu'elles ont vécu pour des raisons telles que la stigmatisation, des normes culturelles et des constructions sociétales pesantes, la peur des représailles et de l'ostracisme ou le rejet, ou encore la méconnaissance des voies de recours sur le plan national ou international. La CPI a d'ailleurs noté l'impact négatif de ces facteurs sur la documentation de telles violations (ex. Jugement *Ntaganda*, par. 88, 102, 806 ; Sentence *Ntaganda*, par. 107, 130).

Dans le même temps, la doctrine récente de la CPI relative aux modes de responsabilité et la preuve exigée pour établir en particulier l'élément moral pour ces crimes limitent ou compliquent davantage les possibilités de jugement et de condamnation. A titre d'exemple, la Cour a imposé des critères plus stricts quant à l'application de l'article 30 du Statut de Rome concernant l'élément moral (*mens rea*), exigeant d'établir la "quasi-certitude" que le viol se produirait dans le cours normal des événements pour retenir la responsabilité pénale de Ngaïssona pour viol.

Ainsi, dans *Yekatom et Ngaïssona*, la Chambre a bien tenu compte des opérations des anti-Balaka dans plusieurs localités et les actes de violence commis pendant celles-ci, y compris des meurtres, déplacements de population et la destruction de biens commis. Elle a aussi reconnu que des violences sexuelles avaient été commises pendant ces opérations et qu'"elle n'est pas d'avis que la violence sexuelle en général constitue un phénomène 'exceptionnel' dans le contexte des conflits armés. Bien au contraire" (Jugement, par. 4130). La Chambre a donc conclu que l'élément moral requis était établi pour les crimes tels que les meurtres, les déplacements de population et la destruction de biens parce que "Ngaïssona était non seulement conscient que les anti-Balaka commettraient ces crimes dans le cours normal des événements, mais il avait l'intention qu'ils commettent ces crimes à Bossangoa" (Jugement, par. 4120).

En revanche, la Chambre a refusé de retenir la responsabilité pénale de Ngaïssona pour son aide ou son concours au viol en vertu de l'article 25 paragraphe 3c), exigeant la preuve que Ngaïssona avait la "quasi-certitude" que le viol se produirait dans le cours normal de l'attaque des anti-Balaka contre Bossangoa (Jugement, par. 4128–4131). En d'autres termes, la Chambre a estimé, s'agissant du viol, qu'elle ne pouvait pas établir avec une certitude suffisante comme elle l'a fait pour les autres crimes commis dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, que Ngaïssona savait que des viols seraient commis dans le cours normal des événements.

19. Les crimes sont rarement vécus selon un seul axe identitaire. Comment aborderiez-vous une affaire dans laquelle les victimes auraient été ciblées sur la base d'identités croisées — telles que le genre, l'âge, le handicap, l'origine ethnique ou l'orientation sexuelle — et comment

utiliseriez-vous les outils juridiques prévus par le Statut de Rome pour rendre compte de cette complexité ?

Il est impératif – dès les débuts des procédures, par exemple dès qu'il y a une opportunité au moment de l'ouverture d'une enquête, pendant la phase d'enquête (ex. application de l'article 54 paragraphe 1, au moment de l'examen d'une demande de mandat d'arrêt (article 58) et à la confirmation des charges (article 61), et tout au long du procès – de considérer l'éventail des crimes et qualifications possibles (génocide, crimes contre l'humanité et crimes de guerre). Les juges doivent être vigilants et utiliser tous leurs pouvoirs (ex. article 57 du Statut de Rome et s'assurer en amont que les chefs retenues reflètent bien les différents facteurs croisés et le caractère multiforme des attaques et violations contre les personnes ou groupes visés.

A ce titre, il faut tenir compte, par exemple, de la liste étendue de crimes sexuels (viol, esclavage sexuel, la prostitution forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée, ou toute autre forme de violence sexuelle) et des autres formes de violence sexuelle (ex. agression sexuelle, grossesse forcée, nudité forcée, torture sexualisée, masturbation forcée, mutilation) comme crimes de guerre et crimes contre l'humanité (ex. article 7 paragraphe 1g), art. 8 paragraphe 2b)(xxii), article 8 paragraphe 2e)(vi)), sachant que chaque crime prévu dans le Statut de Rome peut avoir une composante sexospécifique. Il faut également considérer et dûment appliquer les normes relatives aux droits de l'homme reconnues sur le plan international, en application de l'article 21 paragraphe 3 du Statut de Rome. Tout cela ouvre une possibilité de qualifications multiples, en fonction de la preuve et des éléments constitutifs des crimes.

Les juges doivent prendre des mesures pendant le procès (ex. article 64, en particulier article 64 paragraphes 2, 3, 6, 9). Concernant, par exemple, le témoignage des témoins et victimes de ces crimes et l'intégrité des procédures et des preuves, ils doivent s'assurer de l'encadrement des témoignages des victimes vulnérables, y compris en application de la règle 88 paragraphe 1 du Règlement de procédure et de preuve qui dispose que "Les Chambres peuvent [...] ordonner, [...] des mesures spéciales, notamment des mesures visant à faciliter la déposition d'une victime ou d'un témoin traumatisé, [...] d'une victime de violences sexuelles conformément aux paragraphes 1 et 2 de l'article 68."

Les juges devront également s'assurer, sur la base des preuves, que les condamnations et sentences/peines éventuelles reflètent bien la gravité des crimes, le caractère multiple et croisé des attaques et toutes les formes de discrimination visant des victimes ciblées sur la base d'identités et d'appartenances croisées (ex. genre, âge, origine, groupe ethnique, orientation sexuelle). C'est le sens de l'opinion du juge Prost dans l'affaire *Al Hassan*, où elle a estimé que le genre et la religion constituaient "deux motifs indissociables" et que la condamnation "devait refléter la nature multiple et croisée du ciblage des femmes et des filles par Ansar Dine et AQMI" ainsi que leurs souffrances.

Dans *Kushayib*, la Chambre a explicitement retenu l'existence de tels facteurs croisés, les hommes du groupe Four ayant été pris pour cible en raison d'une combinaison de facteurs incluant une

affiliation présumée à la rébellion, l'appartenance ethnique et les rôles liés au genre. L'affaire *Kushayib* marque ainsi une étape importante dans la reconnaissance de la persécution fondée sur le genre commise parallèlement à d'autres discriminations – en l'espèce ethniques et politiques.

20. Quelle est votre compréhension du rôle de la sensibilisation à la CPI, y compris pendant les examens préliminaires ? Quel rôle le pouvoir judiciaire devrait-il jouer dans les activités de sensibilisation de la CPI ?

Le programme de sensibilisation est important pour promouvoir l'accès à la justice des personnes et communautés affectées, à travers un fonctionnement inclusif et plus crédible de la Cour et la bonne administration de la justice. Il doit être activé dès les débuts des procédures, et renforcé de manière à toucher le plus grand nombre afin de rendre la justice pénale internationale plus compréhensible, significative, et proche des personnes et des communautés affectées.

Consistant avec les droits à la participation et aux réparations des victimes, il est impératif que les personnes et communautés concernées et leurs représentants soient informées à temps des procédures, des voies et moyens de participation, et des droits et obligations y afférents. La sensibilisation concerne également d'autres catégories comme les organisations de la société civile, les acteurs judiciaires au plan national, les universitaires et les dirigeants communautaires, les associations professionnelles, et les médias.

Le pouvoir judiciaire doit assurer un encadrement et un suivi actif des activités de sensibilisation. En plus des ordonnances au Greffe et des rapports réguliers concernant les activités de sensibilisation à mener de manière régulière et documentée, il serait opportun que les juges participent (plus) activement aux échanges (interactifs) avec les représentants des communautés concernées et les organisations de la société civile en général, ainsi qu'à des activités de sensibilisation et de transfert de compétence avec des juges, avocats et magistrats des systèmes nationaux.
